

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION.

Socle applicable à toute mission du cabinet : diagnostic, gouvernance digitale sous contrat annuel, énoncé de travaux, assistance au temps passé et mise à disposition de VERA OS. Chaque mission fait l'objet d'un document particulier qui prévaut sur les présentes dans la seule mesure où il les contredit.

ÉMETTEUR	MAGNETIKS DIGITAL · SASU
SIREN	953 661 444
SIÈGE	205 RUE SAINT PIERRE, 13005 MARSEILLE
ÉDITION	SEPTEMBRE 2026
PORTÉE	TOUTE COMMANDE POSTÉRIEURE À SA NOTIFICATION

CONFIDENTIEL ·
ÉDITION 2026

REF.
M · CGP · 2026

LE CABINET

Magnetiks Digital

Société par actions simplifiée unipersonnelle.

SIREN 953 661 444

TVA intracommunautaire FR93953661444

205 rue Saint Pierre, 13005 Marseille

contact@magnetiks-digital.com

LE CLIENT

[raison sociale]

[forme juridique, capital]

SIREN [à compléter]

Siège [adresse]

Représenté par [nom, qualité]

Référent de la mission [nom, fonction]

1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes régissent l'ensemble des prestations du Cabinet auprès de personnes morales agissant à des fins professionnelles. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs, le Cabinet ne contractant pas avec des particuliers.

Chaque mission fait l'objet d'un document particulier : contrat de gouvernance, énoncé de travaux, commande de diagnostic ou conditions d'abonnement. Ce document prévaut sur les présentes dans la seule mesure où il les contredit expressément.

Les conditions générales d'achat du Client ne sont pas opposables au Cabinet, sauf acceptation écrite et expresse de celui-ci. La signature d'un bon de commande portant renvoi à des conditions d'achat ne vaut pas une telle acceptation.

2 NATURE DES ENGAGEMENTS

Le Cabinet est tenu d'une obligation de moyens renforcée. Il met en œuvre les compétences et la diligence d'un professionnel avisé, dans le respect de l'état de l'art à la date d'exécution, et rend compte de ses travaux par écrit.

Le Cabinet n'assume aucune obligation de résultat quant à la sécurité absolue d'un système exposé, à la conformité d'un tiers, ni aux décisions que le Client prend au vu de ses recommandations. Il assume en revanche la qualité de ses analyses, la traçabilité de ses interventions et le respect des délais convenus.

3 FORMATION DU CONTRAT

Toute mission est précédée d'une proposition écrite, valable trente jours. Le contrat est formé à la date de réception par le Cabinet de cette proposition signée, accompagnée le cas échéant de l'acompte prévu.

Aucune prestation n'est engagée sur la foi d'un échange verbal, sauf incident qualifié d'urgent par le Client, auquel cas la confirmation écrite intervient dans les vingt-quatre heures ouvrées et l'intervention est facturée au temps passé.

4 PRIX ET FACTURATION

Les prix sont exprimés en euros et hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée s'ajoute au taux en vigueur.

NATURE DE L'INTERVENTION	PLAGE	TAUX HORAIRE HT
Assistance et intervention	9 h à 17 h, jours ouvrés	150 €
Intervention hors plage	après 17 h, jours ouvrés	300 €
Intervention exceptionnelle	week-ends et jours fériés	450 €

Les missions au forfait et les enveloppes d'heures sont facturées selon l'échéancier de leur document particulier. Les prestations récurrentes sont facturées trimestriellement à terme à échoir.

Les factures sont payables à trente jours date de facture. Tout retard entraîne de plein droit, sans mise en demeure, des pénalités au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne majoré de dix points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante euros par facture, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce.

Les frais de déplacement engagés à la demande du Client sont refacturés à l'euro près, sur justificatifs.

5 RÉVISION DES PRIX

Les prix des prestations récurrentes sont révisables une fois par an, au premier janvier, dans la limite de la variation de l'indice Syntec. Toute révision supérieure est notifiée deux mois à l'avance et ouvre au Client un droit de résiliation sans préavis ni indemnité.

6 OBLIGATIONS DU CLIENT

La qualité des travaux du Cabinet dépend directement de ce que le Client met à sa disposition. Le Client s'engage à :

- désigner un référent unique disposant du pouvoir de décider et de valider ;
- communiquer les informations, accès et documents nécessaires, et garantir leur exactitude ;
- informer le Cabinet de toute intervention d'un tiers sur le périmètre de la mission ;
- obtenir les autorisations internes préalables, notamment celles de sa direction des systèmes d'information et de son délégué à la protection des données ;
- signaler sans délai tout incident susceptible d'affecter la mission ;
- régler les sommes dues aux échéances convenues.

Le défaut de fourniture d'un élément nécessaire suspend de plein droit les délais et les obligations correspondantes du Cabinet, sans suspension de la facturation des prestations récurrentes.

7 PERSONNEL ET SOUS-TRAITANCE

Le Cabinet exécute ses missions par lui-même ou par tout collaborateur ou sous-traitant de son choix, dans le respect de l'article 11, et demeure seul responsable envers le Client.

Chaque partie s'interdit d'engager, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre ayant participé à la mission, pendant sa durée et douze mois après son terme, sauf accord écrit. La violation de cet engagement donne lieu à une indemnité égale à douze mois de la rémunération brute de la personne concernée.

8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits patrimoniaux sur les livrables spécifiquement établis pour le Client, notamment les rapports, les analyses, les architectures cibles et les développements réalisés à sa demande, lui sont cédés à compter du paiement intégral du prix, pour le monde entier et pour la durée légale de protection, aux fins d'exploitation, de reproduction, d'adaptation et de modification pour ses besoins propres.

Cette cession ne s'étend ni aux méthodes, savoir-faire, référentiels, gabarits et outils du Cabinet, qui demeurent sa propriété et qu'il conserve le droit de réutiliser, ni aux composants tiers soumis à leurs licences propres.

Les logiciels édités par le Cabinet, notamment VERA OS, ne font l'objet d'aucune cession : ils sont concédés en licence d'usage selon leurs conditions particulières.

9 CONFIDENTIALITÉ

Le Cabinet intervient auprès d'organisations soumises au secret professionnel, au secret bancaire, au secret des affaires ou à des obligations sectorielles équivalentes. Il traite en conséquence toute information reçue comme confidentielle par principe, sans qu'il soit besoin de la qualifier comme telle.

Cette obligation s'applique pendant la durée de la mission et cinq ans après son terme. Elle ne s'étend pas aux informations publiques, à celles déjà connues du Cabinet sans manquement, ni à celles dont la divulgation est imposée par la loi, une autorité de régulation ou une décision de justice, le Cabinet en informant alors le Client sans délai lorsque la loi le permet.

Le Cabinet s'interdit de citer le Client comme référence commerciale, sous quelque forme que ce soit, sans accord écrit préalable et spécifique.

10 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque l'exécution d'une mission conduit le Cabinet à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, le Client demeurant responsable de traitement.

OBJET, NATURE ET DURÉE

Le traitement porte sur les catégories de données présentes dans les systèmes audités ou maintenus, aux seules fins d'exécution de la mission, pour sa durée. Les catégories précises et les personnes concernées sont énoncées dans le document particulier lorsque la mission le justifie.

ENGAGEMENTS DU CABINET

- ne traiter les données que sur instruction documentée du Client ;
- garantir la confidentialité des personnes autorisées et s'assurer de leur engagement ;
- mettre en œuvre les mesures de l'article 32, notamment le chiffrement au repos et en transit, l'authentification renforcée et la journalisation des accès ;
- n'avoir recours à aucun sous-traitant ultérieur sans autorisation écrite préalable et spécifique ;
- assister le Client dans les demandes d'exercice des droits, les analyses d'impact et les consultations préalables ;
- notifier toute violation de données dans les vingt-quatre heures de sa connaissance, avec les éléments de l'article 33 ;
- tenir un registre des traitements effectués pour le compte du Client et le mettre à disposition sur demande ;
- supprimer ou restituer les données au terme de la mission, au choix du Client.

LOCALISATION

Les données sont traitées et conservées sur une infrastructure située dans l'Union européenne, opérée par un prestataire non soumis à une législation extraterritoriale d'accès aux données. Aucun transfert hors Union n'est effectué sans autorisation écrite préalable du Client.

11 SÉCURITÉ ET INCIDENTS

Le Cabinet applique à ses propres systèmes les exigences qu'il recommande : moindre privilège, authentification à deux facteurs, chiffrement des supports, séparation des environnements, journalisation.

En cas d'incident affectant le périmètre d'une mission, le Cabinet en informe le Client sans délai, établit une chronologie écrite, propose les mesures de remédiation et assiste le Client dans ses obligations de notification. Les travaux de remédiation sont facturés au temps passé, sauf mission comportant une astreinte.

12 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Cabinet est limitée aux dommages directs et prévisibles, et plafonnée au montant hors taxes des sommes versées par le Client au titre des douze mois précédant le fait générateur, ou au montant de la mission concernée s'il s'agit d'une prestation ponctuelle.

Sont exclus les dommages indirects, notamment la perte d'exploitation, la perte de chiffre d'affaires, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image et les conséquences d'une sanction administrative, sauf faute lourde ou dolosive du Cabinet.

Le Cabinet ne répond pas des défaillances des prestataires, hébergeurs, éditeurs et opérateurs choisis par le Client, ni des conséquences d'une décision prise par le Client contrairement à ses recommandations écrites.

Le Cabinet déclare être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle et en justifie sur demande.

13 FORCE MAJEURE

Aucune partie ne répond d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. La partie empêchée en informe l'autre sans délai. Si l'empêchement se prolonge au delà de quarante-cinq jours, chaque partie peut résilier la mission par lettre recommandée, les prestations exécutées restant dues.

14 DURÉE ET RÉSILIATION

Les missions ponctuelles prennent fin à leur exécution complète. Les contrats à exécution successive sont conclus pour la durée énoncée dans leur document particulier.

Chaque partie peut résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement grave de l'autre non réparé dans les trente jours suivant une mise en demeure motivée.

La résiliation n'affecte pas les clauses de confidentialité, de propriété intellectuelle, de protection des données et de réversibilité, qui survivent au terme du contrat.

15 RÉVERSIBILITÉ

À la fin de toute mission, le Cabinet remet au Client, dans un délai de trente jours et sans facturation complémentaire : les livrables dans un format exploitable, l'inventaire des accès et des comptes créés, la documentation des configurations réalisées, et la liste des services tiers rattachés avec leurs échéances.

Le Cabinet s'interdit toute rétention d'accès, de données ou de livrables, y compris en cas de litige sur le paiement, sans préjudice de son droit d'agir en recouvrement.

16 ASSURANCE, INDÉPENDANCE ET DÉONTOLOGIE

Le Cabinet exerce en toute indépendance. Il informe le Client de tout conflit d'intérêts susceptible d'affecter son objectivité, notamment lorsqu'il entretient une relation d'affaires avec un prestataire qu'il serait amené à évaluer.

Le Cabinet ne perçoit aucune rémunération d'un éditeur ou d'un hébergeur au titre d'une recommandation faite à un Client. Lorsqu'une prestation tierce est refacturée, elle l'est à l'euro près et le Client en est informé.

17 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes sont soumises au droit français. En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, au besoin par une réunion entre leurs représentants légaux dans les trente jours de la première notification écrite.

À défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal de commerce de Marseille, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

LE CABINET

Magnetiks Digital
Walter Walczak, président
Édition de septembre 2026

LE CLIENT

[nom et qualité du signataire]

Fait à [ville], le [date]

Signature précédée de « lu et approuvé »

UN CABINET SE JUGE SUR CE QU'IL REFUSE.

→ **Aucune rétention d'accès, jamais, même en litige.**

La réversibilité est due sous trente jours et sans facturation. Un prestataire qui retient les accès n'est pas un partenaire, c'est un risque.

→ **Aucune rémunération d'un éditeur au titre d'une recommandation.**

Un conseil rémunéré par celui qu'il recommande n'est pas un conseil. Les prestations tierces sont refacturées à l'euro près.

→ **Aucune donnée hors de l'Union européenne sans accord écrit.**

L'infrastructure est opérée par un prestataire non soumis à une législation extraterritoriale d'accès aux données.

CABINET STATEMENT

LE SOCLE AVANT LA MISSION.

Ces conditions ne sont pas une formalité annexée après coup. Elles énoncent ce que le cabinet garantit, ce qu'il refuse de garantir, et ce qu'il s'interdit. Un client régulé n'achète pas seulement une compétence : il achète la certitude que son prestataire tiendra sous contrainte, devant un régulateur, devant un comité d'audit, et le jour d'un incident. C'est cela qui est écrit ici.



DIGITAL SOVEREIGNTY CABINET · FRANCE · SUISSE ROMANDE

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE MAGNETIKS DIGITAL : RÉF. M·CGP·2026 · SEPTEMBRE 2026